

1 SCHWEIZER ELECTRONIC

1.1 « Schweizer Electronic » désigne, aux fins des présentes Conditions générales, la société parmi celles du groupe Schweizer Electronic, soit Schweizer Electronic AG, Schweizer Electronic Deutschland GmbH ou Schweizer Electronic GmbH (cf. adresses à la fin des présentes CG), avec laquelle le client a conclu le contrat, de laquelle le client reçoit les livraisons/prestations ou à laquelle il les commande.

2 CHAMP D'APPLICATION DES CG

2.1 Toutes les livraisons et prestations de Schweizer Electronic au client sont exclusivement soumises aux présentes Conditions générales de vente, livraison et maintenance (abrégé « CG »). Celles-ci font partie intégrante du contrat et de ses éventuels avenants.

2.2 Les conditions du client contraires, complémentaires ou dérogeant aux présentes CG ne deviennent partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où Schweizer Electronic les reconnaît expressément en la forme écrite.

Il en va de même des conditions stipulées ou mentionnées dans les commandes ou confirmations du client.

L'exécution de livraisons/prestations ne vaut pas acceptation des conditions du client. Les présentes CG s'appliquent même lorsque le contrat avec le client est exécuté sans réserve en connaissance des conditions contraires, complémentaires ou dérogeant aux présentes CG.

2.3 Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les opérations futures avec le client, dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques apparentés.

3 OFFRE, COMMANDE ET CONCLUSION DU CONTRAT

3.1 Seules les offres écrites de Schweizer Electronic assorties d'un délai d'acceptation sont fermes. Toutes les autres offres ainsi que les offres avec prix indicatif sont toujours sans engagement.

3.2 Les commandes du client doivent être passées par écrit et envoyées par la poste (dans les cas urgents avec transmission préalable par fax ou par e-mail).

3.3 Le contrat est conclu soit lorsque Schweizer Electronic accepte la commande du client, par confirmation de commande écrite ou transmise par fax ou encore par actes concludants (p.ex. livraison immédiate de la marchandise commandée), soit lorsque le client accepte une offre ferme de Schweizer Electronic sans modification dans le délai d'acceptation.

3.4 Le client est tenu de contrôler immédiatement la confirmation de commande de Schweizer Electronic dès sa réception. S'il constate des différences par rapport à sa commande qu'il ne souhaite pas accepter, il est tenu d'en faire part par écrit immédiatement à Schweizer Electronic, au plus tard toutefois dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception, faute de quoi il est réputé accepter tacitement la différence.

4 PROSPECTUS PUBLICITAIRES, PLANS ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

4.1 Les manuels du système et modes d'emploi officiels ont effet obligatoire.

4.2 Les prospectus et catalogues n'ont pas effet obligatoire.

4.3 La documentation technique, notamment les dessins, calculs, descriptions et schémas, n'a effet obligatoire que si les documents en question sont datés et valablement signés par Schweizer Electronic.

4.4 Chacune des parties conserve tous ses droits sur les plans, devis, documents techniques, informations techniques et programmes informatiques qu'elle a remis à l'autre partie avant ou après la conclusion du contrat. La partie réceptrice reconnaît ces droits et ne permettra pas l'accès aux documents et informations à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie ni ne les utilisera dans un autre but que celui pour lequel ils lui ont été remis.

5 CONFIDENTIALITÉ

5.1 Le client s'engage à garder le secret sur l'offre ainsi que tout le matériel d'accompagnement de Schweizer Electronic pendant 10 ans et à ne pas en permettre l'accès à des tiers. Le client est tenu d'imposer cette obligation de confidentialité également à ses employés et auxiliaires.

6 ÉTENDUE DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS

6.1 Les livraisons et prestations de Schweizer Electronic sont décrites de manière exhaustive dans la confirmation de commande ou dans l'offre ferme de Schweizer Electronic, qui comprend les éventuelles annexes à celle-ci. Toutes les prestations accessoires requièrent une confirmation écrite et expresse de Schweizer Electronic.

6.2 Schweizer Electronic est habilitée à apporter des modifications entraînant une amélioration, dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas d'augmentation de prix.

7 DÉLAI DE LIVRAISON

7.1 Les délais ou dates de livraison indiqués dans la confirmation de commande ou dans l'offre n'ont effet obligatoire que s'il en est donné l'assurance expresse et écrite, faute de quoi il s'agit uniquement de valeurs indicatives.

7.2 Le délai de livraison convenu commence à la date de la confirmation de commande écrite ou à la réception de la commande conformément à l'offre non modifiée. Il est respecté si la livraison a lieu ou si la disponibilité à l'expédition est communiquée au client avant son expiration.

7.3 Le délai de livraison ne commence pas à courir ou est prolongé pour une durée raisonnable :

a) si Schweizer Electronic ne reçoit pas en temps utile les documents et informations techniques et commerciaux dont elle a besoin pour l'exécution du contrat ; ou si ceux-ci sont modifiés ou complétés ultérieurement par le client avec l'accord de Schweizer Electronic ;

b) si des empêchements surgissent alors que Schweizer Electronic ne peut y parer même en faisant preuve de la diligence requise, que ce soit auprès d'elle, du client ou d'un tiers. Sont notamment considérés comme de tels empêchements les retards d'autorités d'autorisation spécifiques à un pays ou d'instituts de contrôle, les mesures prises ou omises par des autorités, les épidémies, les phénomènes naturels, les révoltes, les mobilisations, les guerres, les activités terroristes, les conflits du travail, les lock-out, les grèves, les accidents ou autres perturbations significatives de l'exploitation, ainsi que le défaut ou les vices de livraison des matières premières nécessaires, produits semi-finis ou finis nécessaires.

c) si le client ou les tiers auquel il fait appel sont en retard dans l'exécution des tâches qu'ils doivent accomplir ou de leurs obligations contractuelles, de leurs incombances d'acceptation ou de réception, ou si celui qui passe la commande ne respecte pas les conditions de paiement.

7.4 Si une date de livraison déterminée est fixée en lieu et place d'un délai, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison ; les ch. 7.1 à 7.3 s'appliquent par analogie.

7.5 Les livraisons et prestations partielles sont admises pour autant que cela puisse être raisonnablement imposé au client.

8 INDEMNITÉ EN CAS DE LIVRAISON/PRESTATION TARDIVE

8.1 Le client est en droit de réclamer une indemnité en cas de livraison tardive lorsqu'un retard résulte, de manière démontrable, d'une faute de Schweizer Electronic et que le client peut apporter la preuve que ce retard lui a causé un dommage. L'indemnité de retard s'élève à 0.5 % au

plus pour chaque semaine complète de retard, jusqu'à concurrence d'un taux maximal de 5 %, et se calcule sur la base du prix contractuel de la partie de livraison en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucune indemnité de retard. Si le client reçoit une livraison de remplacement en temps utile, il perd tout droit à une indemnité de retard.

8.2 Une fois le maximum de l'indemnité de retard atteint, le client peut impartir par écrit à Schweizer Electronic un délai raisonnable d'exécution supplémentaire. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs non imputables à Schweizer Electronic, le client est en droit de refuser la partie de la livraison en retard. Si l'acceptation d'une livraison partielle ne peut être raisonnablement exigée de lui du point de vue économique, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà exécutés contre restitution des livraisons reçues.

8.3 Le client ne peut dériver aucun droit ni aucune prétention d'un retard de livraison ou de prestation hormis ceux expressément énoncés au présent ch. 7. Il ne peut prétendre à des prétentions en dommages-intérêts supérieures qu'en cas de négligence grave ou de dol et ce, uniquement si l'indemnité de retard stipulée ci-dessus ne suffit pas à trouver le dommage.

9 EMBALLAGE

9.1 Sauf convention contraire, l'emballage n'est pas repris par Schweizer Electronic et il doit être conservé ou éliminé par le client à ses frais.

9.2 En cas de commandes de réparations ou de prestations de garantie, les appareils doivent être envoyés à Schweizer Electronic dans leur emballage original.

10 TRANSFERT DES PROFITS ET RISQUES

10.1 Les profits et risques passent au client au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine de livraison (s'applique également aux livraisons franco de port).

10.2 Si une expédition est retardée sur demande du client ou pour d'autres raisons non imputables à Schweizer Electronic, le risque passe au client à la date initialement prévue pour le départ d'usine. Dès cette date, la marchandise est stockée et assurée aux frais et aux risques du client.

11 EXPÉDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE

11.1 Le client est tenu de communiquer à Schweizer Electronic en temps utile tout souhait spécifique concernant l'expédition, le transport et l'assurance. L'expédition et le transport sont exécutés aux frais et aux risques du client.

11.2 Le client est tenu d'adresser toute réclamation liée à l'expédition ou au transport au dernier transporteur dès la réception de la livraison ou des documents de transport.

12 RÉCEPTION

12.1 Si une réception est convenue contractuellement ou prescrite par une autorité d'autorisation, le client est tenu d'examiner et de recevoir la livraison en présence de Schweizer Electronic et, si requis, également en présence l'autorité d'autorisation. Les parties dressent alors un procès-verbal écrit de réception (en double), qui est signé par les deux parties.

13 GARANTIE (RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS)

13.1 Le déla de garantie est de 24 mois pour les appareils neufs et 6 mois pour les pièces de rechange et les parties réparées. Le délai de garantie commence à courir dès le transfert des profits et risques ou, le cas échéant, dès la fin de la réparation ou la réception de l'appareil.

13.2 Schweizer Electronic répond des vices de la livraison ou de la prestation, qui comprennent également l'absence de qualités expressément promises, à l'exclusion de toute autre prétention, comme suit :

13.2.1 Schweizer Electronic s'engage à réparer ou à remplacer, à sa discrétion, le plus vite possible, les parties de la livraison endommagées ou devenues inutilisables de manière démontrée en raison d'une circonstance antérieure au transfert des risques, en particulier en raison d'un mauvais matériel, d'une conception ou d'une réalisation défectueuses, jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

13.2.2 Les qualités promises sont uniquement celles qui ont été expressément convenues comme telles, en la forme écrite, entre le client et Schweizer Electronic. La garantie est tout au plus valable jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si un contrôle à la réception a été convenu, l'assurance est réputée respectée si la preuve des qualités concernées a été apportée lors de ce contrôle.

13.2.3 Les prétentions en garantie sont soumises à la condition préalable que le client se soit acquitté correctement de ses incombances de contrôle et de dénonciation des défauts. Les défauts visibles doivent être signalés à Schweizer Electronic au plus tard dans les quatorze (14) jours après l'exécution de la livraison ou de la prestation, les vices cachés dès leur découverte, par écrit, faute de quoi la livraison ou la prestation est réputée acceptée.

13.2.4 Les parties faisant l'objet d'une réclamation doivent être remises à Schweizer Electronic sur demande. Les dégâts occasionnés lors du transport sont à la charge du client. Le renvoi doit être effectué dans l'emballage original. Si des pièces défectueuses sont remplacées, les pièces remplacées passent en propriété de Schweizer Electronic. Les frais de montage et de démontage des pièces sont à la charge du client. Les frais de l'expédition/du transport de même type que pour la prestation contestée sont à la charge de Schweizer Electronic. Après l'exécution de la réparation ou du remplacement, le client est soumis aux mêmes incombances de contrôle et de dénonciation qu'à la livraison initiale.

13.2.5 La garantie devient caduque de manière anticipée si le client ou un tiers procède, sans l'accord écrit préalable de Schweizer Electronic, à des modifications, réparations ou tentatives d'ouverture ou si le client, lorsqu'un défaut apparaît, ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire le dommage et n'offre pas à Schweizer Electronic l'occasion d'y remédier.

13.2.6 Exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie tous les dommages dont il n'est pas établi qu'ils résultent d'un mauvais matériel ni d'une conception ou d'une réalisation défectueuse, p.ex. ceux causés par l'usure ou l'utilisation normale (ampoules, pédales de voies, interrupteurs, batteries, etc.), une utilisation, une planification, une installation, une mise en service, un maniement incorrects ou un entretien non conforme aux instructions d'utilisation et aux manuels du système, une manipulation négligente, une charge ou une sollicitation excessive, un usage non conforme à la destination, un équipement inadéquat, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux d'installation ou de montage non exécutés par Schweizer Electronic, l'utilisation du produit en relation avec des produits, accessoires, logiciels et/ou services quelconques si les livraisons et prestations de Schweizer Electronic ne présentent elles-mêmes aucun dysfonctionnement ou résultant de toute autre cause non imputable à Schweizer Electronic. Sont également exclus les défauts dus au fait que les instructions données par Schweizer Electronic après réception de l'avis des défauts n'ont pas été suivies.

13.3 Exclusivité des prétentions en garantie. Le client n'a aucun droit ni aucune prétention en cas de défauts de matériel, de conception ou de réalisation ni en cas d'absence de qualités promises hormis ceux expressément énoncés aux ch. 13.1 à 13.2.

14 EXCLUSION D'AUTRES RESPONSABILITÉS DE SCHWEIZER ELECTRONIC

- 14.1 Tous les cas de violations du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, indépendamment de leur cause juridique, sont réglées de manière exhaustive dans les présentes CG. En particulier, toutes les prétentions non expressément stipulées en dommages-intérêts, en réduction du prix, en annulation du contrat ou en résiliation sont exclues. En aucun cas le client n'a-t-il droit la réparation de dommages qui ne sont pas apparus sur l'objet livré lui-même, tels que les pertes de production, d'utilité, de commandes, les frais de montage et de démontage, la perte de profit et les autres dommages directs ou indirects. Cette restriction de responsabilité s'applique également en cas de violation d'obligations secondaires.
- 14.2 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas au dol ni à la négligence grave de Schweizer Electronic. Elle s'applique néanmoins au dol et à la négligence grave d'auxiliaires. Au surplus, la présente exclusion de responsabilité ne s'applique que dans les limites où elle ne convient pas au droit impératif.

15 UTILISATION SÛRE DES PRODUITS LIVRÉS

- 15.1 Le client est responsable de l'utilisation en toute sécurité des systèmes et produits livrés. Le client est tenu de transmettre aux utilisateurs des systèmes et produits, sous une forme adéquate, toutes les informations nécessaires à la sécurité.
- 15.2 Les conditions de base de l'utilisation sûre et sans incident des produits et systèmes livrés est la connaissance du manuel du système, des modes d'emploi des différents appareils (tels qu'ils sont mis à disposition ou publiés par Schweizer Electronic) et le respect des prescriptions de sécurité qu'ils contiennent ainsi que de toutes les prescriptions spécifiques aux pays.
- 15.3 Les certifications existantes (p.ex. du TÜV) valent exclusivement pour les systèmes et produits de sécurité livrés par Schweizer Electronic. Les produits tiers ne peuvent donc être utilisés qu'après contrôle de sécurité et de disponibilité préalable par Schweizer Electronic, en association avec les systèmes et/ou produits de sécurité livrés, indépendamment du fait que cette association s'effectue sous forme électronique, mécanique ou au moyen d'une transmission de données de quelque type que ce soit.
- 15.4 Le client prend connaissance et accepte que, pour des raisons de sécurité, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :
- Seul du personnel qualifié, ayant accompli avec succès les cours de formation correspondants, certifiés par Schweizer Electronic, et titulaire d'un certificat valable est en droit d'utiliser, de monter, de planifier et/ou d'entretenir les produits de Schweizer Electronic ; et
 - Protection système : les produits qui ne sont pas maintenus conformément aux prescriptions (p.ex. vignette d'inspection ou intervalle d'inspection échoué) ne peuvent être utilisés plus longtemps. Pour s'en assurer, certains produits de Schweizer Electronic sont équipés d'une protection système ayant pour effet que ces produits ne peuvent plus être utilisés si la maintenance est omise.

16 MAINTENANCE PAR SCHWEIZER ELECTRONIC

- 16.1 Schweizer Electronic exécute contre paiement et sous application exclusive des présentes CG (ex. garantie selon ch. 13, exclusion de toute autre responsabilité au ch. 14, etc.), pour les appareils par elle livrés, les travaux de maintenance suivants : entretien, inspection et réparation.
- 16.2 Sauf convention contraire expresse, le client est tenu de rémunérer toutes les prestations conformément aux bases de facturation en vigueur (tarif horaire, forfaits, prix) de la liste de prix de Schweizer Electronic.
- 16.3 Schweizer Electronic recommande au client de faire exécuter régulièrement, même sur les appareils et systèmes où ce n'est pas déjà prescrit pour des raisons de sécurité, conformément aux modes d'emploi et manuels du système un entretien et une inspection préventives.

17 PRIX

- 17.1 Sauf convention contraire, les prix sont indiqués en francs suisses, net, départ usine Schweizer Electronic à Reiden, Suisse, conformément aux INCOTERMS 2010, hors TVA, hors emballage et hors déductions quelconques. L'ensemble des frais accessoires, p.ex. pour le transport, l'assurance, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres, les impôts, taxes, émoulements et droits de douane, sont à la charge du client.
- 17.2 Le montage, l'installation, la mise en service, la formation et l'assistance à l'utilisation ne sont pas compris dans les prix, sauf si elles font expressément partie de la transaction.
- 17.3 Schweizer Electronic est en droit d'adapter les prix si le client apporte, avec l'accord de Schweizer Electronic, après la conclusion du contrat, des modifications relatives à la quantité, au matériel ou à l'exécution ou si le matériel ou l'exécution subissent des changements parce que les documents remis par le client à Schweizer Electronic ne correspondaient pas à la situation effective ou étaient incomplets.

18 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 18.1 Les conditions de paiement sont en premier lieu déterminées par les dispositions stipulées dans la confirmation de commande de Schweizer Electronic.
- 18.2 En l'absence de réglementation à ce sujet, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation (date de la facture), net, sans escompte ni autre déduction, à verser sur le compte bancaire indiqué sur la facture.
- 18.3 Le paiement est réputé exécuté lorsque le montant dû est crédité sur le compte bancaire de Schweizer Electronic et que Schweizer Electronic peut en disposer librement.
- 18.4 Les échéances de paiement doivent être respectées même lorsque le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations est retardé ou devient impossible pour des raisons non imputables à Schweizer Electronic ou lorsque des éléments non essentiels manquent ou que des travaux post-livraison n'empêchant pas totalement l'utilisation des produits livrés s'avèrent nécessaires.

19 DEMEURE DE PAIEMENT

- 19.1 Si le client ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il tombe en demeure sans sommation préalable dès la date d'échéance convenue et tous les frais consécutifs ainsi qu'un intérêt moratoire de 1 % par mois lui sont facturés. La réclamation d'un dédommagement pour un dommage supérieur résultant de la demeure est réservée.
- 19.2 En cas de demeure de paiement, Schweizer Electronic est en droit d'exiger des paiements par avance pour des commandes ultérieures du même client ou l'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé, ainsi que de retenir les livraisons non encore exécutées.

20 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 20.1 Schweizer Electronic reste propriétaire de la chose par elle livrée jusqu'à réception de l'intégralité des paiements convenus pour le contrat en question (ci-après « marchandise sous réserve »). Schweizer Electronic est en droit de reprendre la marchandise sous réserve, en respectant les dispositions légales, si le client viole le contrat, par exemple en cas de demeure de

paiement. Le client octroie à Schweizer Electronic le droit d'informer le bailleur de la réserve de propriété sur les objets situés dans les locaux loués.

- 20.2 Le client est en droit d'aliéner à son tour la marchandise sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires. En cas d'aliénation à un tiers, le client cède dès aujourd'hui par les présentes, en vue de paiement, ses créances futures issues de l'aliénation contre son acquéreur, avec tous les droits accessoires, en garantie du montant final facturé (TVA et frais accessoires compris), à Schweizer Electronic, sans que des déclarations spécifiques ne soient nécessaires ultérieurement. Cette cession s'applique indépendamment du fait que la marchandise sous réserve soit aliénée sans ou après transformation. Jusqu'à révocation, le client est en droit de réclamer le paiement des créances cédées en vertu de l'aliénation. Schweizer Electronic reste cependant en droit d'obtenir elle-même le paiement de la créance mais ne fera pas tant que le client s'acquittera de ses obligations de paiement conformément au contrat et que rien n'indique qu'il ne soit, de manière générale, plus en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement (p.ex. procédure de recouvrement de dette requise ou ouverte, procédure de sursis concordataire ou de liquidation introduite). Sur demande de Schweizer Electronic, le client est tenu de communiquer immédiatement à Schweizer Electronic les renseignements nécessaires à celle-ci pour faire valoir ses droits et de lui remettre les documents requis.
- 20.3 Le client est tenu d'apporter son concours à toute mesure nécessaire à la protection de la propriété de Schweizer Electronic ; en concluant le contrat, il habilite en particulier Schweizer Electronic à faire inscrire ou annoter unilatéralement aux frais du client, la réserve de propriété dans les registres, livres officiels ou autres, conformément aux lois nationales applicables aux réserves de propriété et à remplir toutes les formalités y relatives.
- 20.4 Tant que la propriété n'est pas encore passée au client, celui-ci est tenu de traiter les objets livrés avec soin, de faire exécuter sur ceux-ci, à ses frais, en temps utile, les travaux de maintenance nécessaires, et de les assurer au profit de Schweizer Electronic contre le vol, la casse, les incendies, les dégâts d'eau ainsi que tous les autres risques, à leur valeur à neuf. Le client cède ses prétentions en indemnisation contre les sociétés d'assurance ou toute autre personne tenue à réparation du dommage à Schweizer Electronic, à hauteur des créances de Schweizer Electronic. Le client prendra en outre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété de Schweizer Electronic ne soit ni restreint ni supprimé.

21 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES LOGICIELS, DU MATÉRIEL DE FORMATION ET DES DOCUMENTATIONS DE PRODUITS

- 21.1 Schweizer Electronic octroie au client, sur les logiciels, le matériel de formation et la documentation livrés avec les produits ou ultérieurement, un droit illimité dans le temps, non exclusif, d'utilisation avec les caractéristiques de performance convenues, sous une forme inchangée, sur les appareils convenus.
- 21.2 Le matériel de formation ne doit être utilisé que pour la formation interne des collaborateurs du client.
- 21.3 À des fins de sauvegarde, le client est autorisé à produire un nombre raisonnable de copies, à condition que les copies de sauvegarde soient désignées comme telles et ne soient pas utilisées à d'autres fins.
- 21.4 Schweizer Electronic ou ses donneurs de licence conservent la propriété de celles-ci et le droit de distribution à des tiers, même lorsque le client modifie ultérieurement les programmes informatiques, le matériel de formation ou les notes de savoir-faire.

22 INTERDICTION DE COMPENSER

- 22.1 Le client et Schweizer Electronic conviennent de n'exercer l'un envers l'autre que la compensation de créances reconnues par écrit ou constatées par un tribunal ou alors de renoncer à la compensation.

23 LIEU D'EXÉCUTION

- 23.1 Le lieu d'exécution exclusif pour toutes les obligations issues de la relation juridique entre le client et Schweizer Electronic est au siège de Schweizer Electronic, à CH-6260 Reiden.

24 FORME ÉCRITE

- 24.1 Sauf disposition contraire expresse et en dérogation à l'art. 13 CO, la transmission par fax est assimilée à la forme écrite aux fins des présentes CG et reconnue comme « forme écrite ».

25 DISPOSITIONS FINALES

- 25.1 Le client n'est en droit de transférer ou de céder le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultat à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable de Schweizer Electronic.
- 25.2 Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides ou contiennent une lacune, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La clause invalide sera alors remplacée par une clause légalement admise respectivement la plus proche possible du point de vue économique de la réglementation invalide ou comblant cette lacune.
- 25.3 Les modifications du contrat ne sont valables que si elles sont signées par les deux parties.

26 DROIT APPLICABLE ET FOR

- 26.1 La relation juridique entre le client et Schweizer Electronic est soumise au droit matériel applicable au siège de Schweizer Electronic, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11.4.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (« CVIM »).
- 26.2 Le for pour tous les litiges liés au contrat ou en résultant est, pour les deux parties, au siège de Schweizer Electronic. Schweizer Electronic est cependant aussi en droit de poursuivre le client au siège de celui-ci.

Schweizer Electronic AG, Industriestrasse 3, CH-6260 Reiden, Suisse

Tél. +41 62 749 07 07, Fax +41 62 749 07 00, N° d'entreprise CH-400.3.010.466-7

Schweizer Electronic Deutschland GmbH, Am Queracker 10, DE-36124 Eichenzell, Deutschland

Tél. +49 6659 97894 00, Fax +49 6659 97894 29, N° d'entreprise HRB 511479

Schweizer Electronic GmbH, Rablstrasse 25, AT-4600 Wels, Österreich

Tél. +43 7666 209 55, Fax +43 7666 209 62, N° d'entreprise 294371 Z

Schweizer Electronic S.r.l., Via Giuseppe di Vittorio 55, I-20068 Peschiera Borromeo (MI)

Tél. +39 028942 6332, Fax +39 02 8324 2507, N° d'entreprise 05149640962

Schweizer Electronic Iberica SL, Zurbaran 10, 28010 Madrid, Espagne

Tél. +34 91 391 30 19, Fax +34 610 260 883, N° d'entreprise 28648-131-8-M-515.918

Schweizer Electronic Ltd, Unit 3 Falcon Park, Claymore, Tame Valley Industrial Estate, Tamworth, B77 5DQ, Royaume-Uni

Tél. +44 1827 28 9996, Fax +44 1827 28 4508, N° d'entreprise 05426030

www.schweizer-electronic.com